

ATTENDU QUE la condition 3 du décret numéro 363-98 du 25 mars 1998 prévoit la rétrocession inconditionnelle de ces lots en eau profonde dans le cas où ils n'étaient plus requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 1<sup>er</sup> juin 1998, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec le droit d'usage des lots en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert du droit d'usage de trois lots en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent, connus et désignés comme étant les Blocs 1044, 1045 et 1046 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant respectivement aux lots 239, 240 du cadastre officiel du Village de Lauzon (Partie Est) et au lot 1247 du cadastre officiel du Village de Lauzon, d'une superficie respective de 2 934,91, 8 899,32 et 3 460,91 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Gaétan Faucher, en date du 15 septembre 1992, sous sa minute numéro 501, et dont l'original du plan est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1, une spécification ayant été préparée par ce dernier service le 4 mars 1993;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30588

Gouvernement du Québec

### **Décret 1010-98, 5 août 1998**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 674 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 2 000 000 000 \$ CAN de l'encours des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada et des modifications au décret 320-96 du 13 mars 1996

ATTENDU QUE, par les décrets 320-96 du 13 mars 1996 et 921-98 du 8 juillet 1998, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoient les règlements numéros 639 et 671 d'Hydro-Québec édictés respectivement le 7 mars 1996 et le 12 juin 1998 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue au Canada, pourvu que la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, le 24 juillet 1998, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 674, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, augmentant le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 674 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 674 d'Hydro-Québec soit approuvé;

2. QUE le décret 320-96 du 13 mars 1996 soit modifié en remplaçant la deuxième phrase du paragraphe 1 du dispositif de ce décret par la suivante:

«Le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit (calculé tel que stipulé à la circulaire d'offre relative au régime d'emprunts autorisé ci-dessus) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;»;

3. QUE n'importe laquelle des personnes mentionnées au paragraphe 3 du dispositif du décret 320-96 du 13 mars 1996 soit autorisée, au nom du Québec, à prendre toute mesure et à signer et livrer toute entente ou tout autre document, y compris une convention de placement amendée, qu'elle jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30587

Gouvernement du Québec

### Décret 1011-98, 5 août 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1620-97 du 10 décembre 1997, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1620-97 du 10 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

f) des conventions d'échange de crédit;

QUE le présent décret remplace le décret 1620-97 du 10 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30586

Gouvernement du Québec

### Décret 1012-98, 5 août 1998

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour la stabilisation financière de certains organismes culturels»

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 1998-1999 du 31 mars 1998, le ministre d'État de l'Économie et des Finances indiquait que la Société des loteries du Québec accordera temporairement un soutien financier de 3 000 000 \$ pour assurer la stabilisation financière de certains organismes culturels;